



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 21 JUIL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0118

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0118 relatif à la réalisation d'un démonstrateur d'hydrolienne sur l'Adour au niveau du terminal roulier de la zone Saint-Bernard sur la commune de BAYONNE (64), formulaire reçu complet le 22 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un démonstrateur d'hydrolienne d'une puissance de 2x9 kW. Ce projet relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans le limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'un ponton de 10 m x 6 m, supportant deux turbines de 1,5 m de diamètre et sur un support de 4 m de hauteur,

- que chaque turbine délivre une puissance de 9 kW électrique, pivote selon un axe horizontal et est manœuvrée par des treuils électriques embarqués,

- que le tirant d'eau serait de 0,80 m à l'arrêt et de 4 m en fonctionnement ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le site Natura 2000 – directive « Habitats » - « L'Adour » (FR7200724),
- à environ 50 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 - « Ile Saint-Bernard » (720014230) ;

Considérant que le projet a pour but de réaliser des essais de performance d'une hydrolienne fluviale hydrocinétique sur une durée de cinq mois environ pour développer à terme des centrales de petites à moyennes puissance modulaire exploitant l'énergie hydrocinétique des cours d'eau et des estuaires ;

Considérant que l'impact sur la faune piscicole est l'enjeu majeur de ce type de projet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de stopper l'installation en cas d'incompatibilité prouvée avec les espèces en présence,
- de collecter l'avis des usagers de l'estuaire (CCI, lamaneurs, pilotes...) à intervalles réguliers,
- de réviser la conception du projet en cas de mortalité piscicole induite par celui-ci,
- des essais d'ichtyocompatibilité menés par un cabinet tiers avant d'envisager toute commercialisation ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, autorisation d'occupation temporaire) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0118 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).